



Num�ro de r�pertoire <b>2024/</b>
Date de la prononciation <b>18/03/2024</b>
Num�ro de r�le <b>21/96/B</b>

Exp�dition d�livr�e �	Notifi� aux parties
le	le
�	

## **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**division de Huy**

**sixi me chambre**

**Jugement**

En cause de :

**M. P1**, né le ... (NN : ...) et **Mme P2**, née le ... (NN : ...), domiciliés ensemble à ... ;

DEMANDERESSE : comparissant personnellement à l'audience du 18/12/2023 et défaillants à l'audience du 19/02/2024

Contre :

**S.A. B1**, Banque ;

**A1**, Etat belge, SPF Finances, Administration générale de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;

**A2**, Service Public de Wallonie ;

**R.**, Société de recouvrement ;

**S.A. B2**, Banque ;

**Mme P3** ;

**S.A. S.**, Société de construction – ayant pour conseil **Me Ad1**, avocat ;

**Me Ad2**, avocat ;

**M. P4** et **Mme P5** ;

**S.A. C.**, Intermédiaire de crédit ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

**Me Md.**, avocat,

MEDIATEUR : comparissant personnellement

\* \* \*

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 14/07/2021, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. P1 et Mme P2 et désignant Me Md., avocat à ..., comme médiateur de dettes ;
- l'ordonnance rendue le 20/04/2022 homologuant un plan de règlement amiable dressé par le médiateur de dettes ;
- le PV de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe le 16/10/2023 ;
- la pièce déposée par le médiateur de dettes via la plateforme Justrestart.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 18 décembre 2023

Les médiés, M. P1 et Mme P2 et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

A l'audience du 19 février 2024

Le médiateur est entendu en ses explications et moyens.

Les médiés, M. P1 et Mme P2 et les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

### **RETROACTES**

M. P1 et Mme P2 ont été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 14/07/2021.

Le 20/04/2022 était homologué un plan de règlement amiable permettant l'apurement de 100% du passif en principal, soit 95.771,89 € sur une durée de 14 ans et 10 mois. Le disponible pour la médiation y était fixé à 600 €/mois.

Le 28/03/2023, le médiateur établissait un nouveau plan lequel ne prévoyait plus qu'un disponible mensuel de 400 € ce qui portait la durée du plan à 23 ans et 9 mois.

Sur interrogations du tribunal quant au nouveau budget renseigné par les médiés et qui expliquait que le médiateur ait dressé et communiqué un nouveau projet de plan, les médiés ont indiqués qu'ils pouvaient fournir un effort complémentaire pour maintenir le disponible tel que fixé au premier plan. Toutefois, le créancier hypothécaire B1 a formé contredit au nouveau projet de plan motivé par la durée de celui-ci et par l'existence d'un arriéré de remboursement des mensualités hypothécaires. Par ailleurs, les médiés doivent payer la somme de 3.393,76 € à titre d'impôt pour l'exercice 2023, revenus 2022.

Le médiateur maintenait dès lors, qu'eu égard à la provision qui s'impose pour faire face à l'avenir aux impôts (+/- 282,81 €/mois), seule la somme de 400 € pour la médiation peut être retenue.

Le 16/10/2023, le médiateur déposait PV de carence.

### **DISCUSSION**

#### **Quant au contredit de B1**

Le médiateur a exposé dans quel contexte un arriéré de remboursement s'est dégagé vis-à-vis de B1. Il ne s'agit pas d'une dette nouvelle qui puisse être qualifiée de fautive.

L'arriéré vis-à-vis de B1 soit 1.585,45 € a par ailleurs été régularisé par versement du 19/12/2023.

Par ailleurs, le remboursement des prêts hypothécaires est apuré hors plan et partant ceux-ci devraient être apurés suivant tableau d'amortissement dans +/- 12 ans, soit bien avant le terme théorique du nouveau plan. B1 n'est donc pas pénalisé par la durée du nouveau plan.

Son contredit sera dès lors déclaré non fondé et écarté.

**Homologation**

Les autres créanciers ayant marqué leur accord tacite ou exprès sur le projet de deuxième plan, rien ne s'oppose dès lors à son homologation.

**Par ces motifs,**

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des médiés, M. P1 et Mme P2 et des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Ecartons le contredit de B1 du 26/04/2023.

Homologuons le nouveau projet de plan rédigé par le médiateur le 28/03/2023

Invitons le greffe à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes conformément à l'article 1675/14, 3° du code judiciaire.

Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le DIX HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE.